

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 08/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

108 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND
IMMEUBLE LE 108
76100 Rouen

Références : UDRD.2025.12.T.751
Code AIOT : 0005803280

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2025 dans l'établissement METROPOLE ROUEN NORMANDIE implanté Rue chaussée Saint Georges 76840 Saint-Martin-de-Boscherville. L'inspection a été annoncée le 04/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées (visite des 7 ans). Le thème de la visite est la vérification par sondage du respect de certaines prescriptions applicables au site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METROPOLE ROUEN NORMANDIE
- Rue chaussée Saint Georges 76840 Saint-Martin-de-Boscherville
- Code AIOT : 0005803280
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site contrôlé est la déchetterie de Saint Martin de Boscherville soumise à enregistrement. Ses activités sont régies par les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Propreté de l'installation, clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Demande d'action corrective	4 mois
6	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32 et 38	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Valeurs limites de bruit.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Demande d'action corrective	2 mois
9	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques et système de détection et d'extinction automat.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19 et 20	Sans objet
3	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Sans objet
4	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I et II.	Sans objet
5	Zone de dépôt pour le réemploi.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28	Sans objet
8	Admission des déchets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchetterie est soumise à l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 sous le régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lors de la visite, l'inspection constate que la clôture n'est pas efficace sur tout le périmètre car elle présente des trous à différents endroits du site.

Les déchets verts sont évacués régulièrement, ce qui permet de ne pas avoir de déchets olfactifs trop longtemps sur le site.

Les déchets diffus spécifiques sont stockés par les agents dans un local fermé à clé.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont stockés sur une dalle étanche mais ne sont pas systématiquement stockés dans le container prévu à cet effet. L'exploitant invoque le problème de manutention. Les DEEE sont actuellement soumis aux intempéries. Ceux-ci doivent être couverts afin d'éviter une dégradation des équipements ou partie d'équipements destinés à la réutilisation. De plus, l'accumulation d'eau dans les équipements peut être dommageable aux éléments réutilisables (métaux ...).

L'exploitant devra réaliser une nouvelle mesure de bruit, une analyse des rejets d'eaux, compléter son registre de déchets sortants dans les délais indiqués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté de l'installation, clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Installations
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'inspectrice constate que la clôture est réparée à certains endroits mais qu'elle présente des ouvertures à d'autres endroits. L'exploitant indique qu'il répare régulièrement la clôture suite à des intrusions et qu'une rénovation totale de celle-ci est prévue pour 2026. Le devis a été fourni par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n° 1</u> : L'exploitant fera remplacer la clôture et enverra la facture à l'issue des travaux sous un délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Installations électriques et système de détection et d'extinction automat.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19 et 20
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle, détection et extinction
Prescription contrôlée : 19 - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. 20 - L'exploitant rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées le 30 juillet 2025, l'exploitant indique que les observations signalées ont été levées. L'interrupteur a été refixé, l'éclairage de sécurité fonctionne, constatation faite le jour de la visite. Les extincteurs sont contrôlés annuellement, dernier contrôle le 11 avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, incendie et dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.
Constats : Le plan des locaux et des dangers associés est disponible dans le bureau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I et II.
Thème(s) : Risques accidentels, préventions des chutes
Prescription contrôlée : I - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

II - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons.
Constats : L'inspectrice constate la présence d'un muret au niveau du quai afin d'éviter les chutes pour l'apport des déchets verts. Une rampe permet l'accès aux bennes, celle-ci est munie de garde-corps. Les accès aux différentes zones sont libres et non encombrés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Zone de dépôt pour le réemploi.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28
Thème(s) : Situation administrative, réemploi
Prescription contrôlée : L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.
Constats : Il n'y a pas de zone de réemploi dans la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32 et 38
Thème(s) : Risques accidentels, rejets
Prescription contrôlée : 32 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les

bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

38 - Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Constats :

Le débourbeur est vidangé et curé tous les ans, dernière vidange réalisée le 17 juillet 2025. les BSD ont été présentés à l'inspection.

Le dernier rapport d'analyse des rejets en sortie du débourbeur n'a pas été présenté le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : l'exploitant enverra à l'inspection le dernier rapport d'analyse des rejets en sortie du débourbeur sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Valeurs limites de bruit.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : La dernière mesure de bruit est en date du 30 mai 2020, celle-ci est conforme. Peu d'habitation sont présentes autour de la déchetterie, l'inspection n'a pas reçu de plainte pour le bruit. L'inspection rappelle qu'une mesure doit être effectuée tous les trois ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°3</u> : l'exploitant doit réaliser une mesure de bruit et de l'émergence sous un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Admission des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.
Constats : L'exploitant indique que les déchets verts sont évacués 1 à 2 fois par semaine. Les autres bennes sont évacuées toutes les semaines, le maximum du temps de séjour sur le site étant de 15 jours. 2 agents s'occupent de diriger les usagers vers les bonne bennes. En cas de refus, les agents informent les usagers, notamment sur la suspicion d'amiante. Le numéro de téléphone est donné ainsi que la procédure pour une évacuation en bonne et due forme. Un panneau informe l'usager à l'entrée, en cas de présence d'amiante dans la benne de gravats et de l'indisponibilité de celle-ci, soit il lui est demandé de revenir, soit l'usager est dirigé vers une autre déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant a envoyé le registre des déchets sortants suite à la visite. Le registre reçu ne comporte pas toutes les données obligatoires notamment le numéro de SIRET du producteur initial. La raison social, le numéro de SIRET et l'adresse du transporteur. Le numéro de SIRET du destinataire du déchet. De plus le registre ne nous permet pas de connaître avec précision l'issue finale pour exemple les déchets de gravats non conformes du 9 octobre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 4 : L'exploitant modifiera son registre des déchets sortants afin d'être conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 sous un délai de 2 mois.

Il précisera à l'inspection où ont été évacués les déchets de gravats non conformes du 9 octobre 2025 sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours